

Arrêt

n° 126 417 du 27 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI WA KALOMBO loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne.

Vous habitez à Yaoundé et êtes commerçante.

Vous êtes homosexuelle.

En 1980 et en 1982, vous avez vos premières relations intimes avec des femmes et prenez conscience de votre homosexualité.

En 1985, vous tentez de caresser une fille au lycée, ce qui vous vaut de recevoir 100 coups de fouet sur les fesses devant les autres élèves. Depuis ce jour là, vous vous renfermez sur vous-même.

En 1997, vous épousez coutumièrement votre mari. Le mariage légal est célébré au mois de décembre 2006.

En 2007, vous rencontrez [J.] et entamez une relation amoureuse avec elle au cours de l'année 2008 qui dure jusqu'à l'année 2010.

En septembre 2012, vous faites la connaissance de [B.] et le 6 novembre 2012, vous ne pouvez résister à la tentation de vous embrasser sur la bouche dans un bar. Certaines personnes vous voient, vous insultent et vous brutalisent. Vous tombez évanouie et êtes transférée à l'hôpital où vous restez jusqu'au lendemain.

Au mois de février 2013, vous décidez de mettre sur pied un petit groupe nommé "le cercle des amies de la messe" dont font partie 6 autres lesbiennes. La première réunion a lieu durant le mois de mai 2013.

Le 26 septembre 2013, lors de la réunion mensuelle de votre groupe dans le bar de votre amie [P.], la police fait irruption et vous surprend en train d'embrasser [B.]. Vous êtes toutes les 7 arrêtées et amenées à la police de Nkolndongo. Vous êtes, quant à vous, interrogée et battue. Tard dans la nuit, vous êtes sortie de votre cellule et apercevez votre mari avec une machette qui vous poursuit en disant qu'il veut vous tuer. Les policiers interviennent et vous êtes replacée dans la cellule.

Le lendemain, vous êtes transférée à la prison de Nkondengui d'où vous arrivez à vous évader durant la nuit du 7 au 8 octobre 2013 grâce à la complicité de votre oncle.

Vous vous rendez ensuite directement à Douala d'où vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 9 octobre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ainsi, tout d'abord, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité durant votre adolescence sont lacunaires, inconsistants et ne reflètent pas une impression de vécu.

En effet, vous déclarez avoir eu votre première expérience intime avec une femme, [V.], en 1980 alors que vous aviez 13 ans et que vous étiez allée à Bafoussam pour les vacances chez votre tante (voir audition CGRA page 11). Interrogée quant à ce que vous avez ressenti à ce moment et cela, malgré le fait que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous vous contentez de mentionner, de manière très laconique, que vous êtes satisfaite d'être homosexuelle et que vous y trouviez du plaisir "je trouvais du plaisir avec les femmes (...), j'étais satisfaite, j'avais trouvé l'amour de ma vie, je ne ressentais rien avec les hommes (...)" (voir audition CGRA pages 16 et 17) sans évoquer spontanément votre cheminement à cet égard, les questions et/ou la peur que cette prise de conscience a suscitées dans votre chef. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduquée dans une société dans laquelle l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos (voir audition CGRA page 2). Lorsqu'il vous est demandé d'être un peu plus précise et d'expliquer comment vous avez vécu cette découverte de votre homosexualité dans un pays

homophobe comme le Cameroun, vous répondez à nouveau de manière vague et imprécise "cela a suscité un sentiment de peur, le peur d'être tuée" (voir audition page 17) sans ajouter aucun détail spontané qui montrerait que vous avez vécu les faits relatés.

Ensuite, vous dites avoir entretenu quatre relations amoureuses homosexuelles dans votre pays. Les deux premières, de courte durée, ont eu lieu durant votre adolescence, avant votre mariage, plus précisément en 1980, avec [V.], et en 1982, avec [M.]. Les deux dernières ont eu lieu respectivement de 2008 à 2010 avec [J.] et de fin 2012 à septembre 2013 avec [B.].

Cependant, invitée à évoquer vos deux relations homosexuelles les plus récentes et qui ont fort compté pour vous, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent le CGRA de croire en la réalité de telles relations et cela eu égard à votre niveau d'éducation relativement élevé (vous avez obtenu votre Bac voir audition CGRA page 2). Vous ne pouvez, en effet, fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ces partenaires ni des indications significatives sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

A propos de votre relation avec [J.], vous dites que vous l'avez rencontrée en 2007 et ajoutez que votre relation s'est terminée en 2010 quand elle a quitté Yaoundé, sans pouvoir préciser les dates exactes ou du moins les mois de votre rencontre et de votre séparation (voir audition CGRA pages 11, 13 et 14).

De même, lorsqu'il vous est demandé combien de mois a duré votre relation amoureuse avec [J.], vous demeurez très hésitante et confuse, précisant d'abord que votre relation intime avec elle a duré environ un an et demi (voir audition CGRA page 11) puis dix mois tout en prétendant que cette relation a commencé à la fin de l'année 2008 et s'est terminée en 2010 (voir audition CGRA page 13). Confrontée à cette incohérence chronologique, vous changez votre version et précisez que votre relation amoureuse a duré plus d'un an (voir audition CGRA page 13).

Au vu de l'importance et du caractère marquant d'une rencontre, du début d'une vie amoureuse et d'une séparation, le CGRA ne peut pas croire que vous ne puissiez donner une version précise et cohérente au sujet de ces événements si vous aviez effectivement vécu les faits que vous relatez.

De plus, si vous avez pu donner certaines informations de base concernant [J.] notamment quant à son ethnie, l'endroit où elle vit, sa profession et les circonstances de votre rencontre (voir audition CGRA page 13), vous êtes pourtant demeurée fort laconique sur d'autres points ainsi que lorsque des questions vous sont posées sur votre relation, ce qui n'est pas crédible dès lors que vous dites l'avoir fréquentée depuis 2007, d'abord dans le cadre d'une relation d'amitié, jusqu'en 2010, date de son départ pour Douala.

Ainsi, interrogée quant à sa famille, vous ne pouvez mentionner que le prénom de sa mère sans pouvoir citer son nom complet ni les noms, prénoms ou même surnoms d'autres membres de sa famille, ne sachant même pas si elle a des frères et soeurs ni le nom du cousin avec qui elle vivait avant à Yaoundé et que vous auriez déjà rencontré (voir audition CGRA page 13).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce que vous faisiez ensemble et de vos centres d'intérêt communs, votre réponse est à nouveau très vague. Vous vous contentez de préciser "moi je n'avais pas le temps, je passais deux fois par mois chez elle, c'est tout ce que je faisais avec elle". A aucun moment, vous n'avez mentionné une activité précise vécue avec votre amie qui permettrait de refléter l'existence de moments marquants partagés à deux, ce qui n'est pas vraisemblable eu égard à la durée de votre relation (voir audition CGRA pages 14 et 15).

En outre, il n'est pas davantage plausible que vous n'ayez pas abordé avec elle la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité ni le nombre de femmes qu'elle a fréquentées (voir audition CGRA pages 14 et 15). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais évoqué cette question ensemble et que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre relation avec [B.].

Ainsi, vous prétendez que votre relation amoureuse avec elle a commencé tantôt durant le mois d'octobre 2012 (voir audition CGRA page 13) tantôt durant le mois de novembre 2012 (voir audition pages 11 et 15). Confrontée à cette incohérence, vous dites que vous vouliez dire que [B.] s'est dévoilée durant le mois d'octobre 2012 (voir audition CGRA page 15), explication qui ne peut être retenue vu que vous parliez clairement de relation amoureuse quand vous avez évoqué le mois d'octobre 2012.

Par ailleurs, comme pour [J.], vous êtes extrêmement confuse lorsque vous évoquez la durée de votre relation amoureuse avec [B.], prétendant que cela a duré 8 mois puis 10 mois (voir feuille annexe à l'audition) et enfin 11 mois (voir audition CGRA page 13).

Ces confusions ne sont pas acceptables dans votre chef dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels qui ne peuvent s'oublier.

En outre, ce constat quant à l'absence de crédibilité de votre homosexualité est encore renforcé par le fait que si, certes, vous fournissez des indications biographiques quant à la personne de [B.], vos déclarations restent trop vagues et peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant plusieurs mois avec cette personne et plus particulièrement les activités que vous faisiez ensemble, la manière dont votre partenaire a pris conscience de son homosexualité et le nombre de ses partenaires homosexuelles (voir audition CGRA page 15 et 16).

Enfin, le CGRA relève encore deux invraisemblances substantielles dans vos déclarations qui achèvent de le convaincre quant à l'absence de crédibilité du motif principal de votre demande d'asile à savoir votre homosexualité.

Ainsi, il n'est pas crédible qu'après avoir été fouettée devant les élèves de votre école en 1985 parce que vous aviez tenté de carresser une fille au lycée et sauvagement agressée en novembre 2012 pour avoir embrassé [B.] dans un bar public, événements violents et extrêmement marquants qui ne peuvent s'oublier, vous preniez encore le risque d'embrasser votre compagne au mois de septembre 2013 dans le bar de votre amie [P.] (voir audition CGRA page 6). Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire que le bar avait été fermé à 22 heures compte tenu de la réunion de votre groupe et qu'il n'y avait plus de clients présents. Votre explication n'est pas convaincante et ne concorde pas avec vos précédentes déclarations selon lesquelles depuis que vous avez été fouettée en 1985, vous viviez cachée (voir audition CGRA page 12).

De même, il n'est pas plausible non plus que votre époux n'ait jamais soupçonné votre homosexualité pendant toutes ces années de mariage soit pendant plus de 15 ans ni n'ait été mis au courant des événements de l'année 1985 ou des motifs réels de votre agression en novembre 2012.

Deuxièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas lesbienne et que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les faits que vous avez présentés.

Ainsi, si dans votre questionnaire dressé par les services de l'Office des étrangers, vous dites clairement avoir créé une organisation qui s'appelle "le cercle des amis lesbiennes" (voir questionnaire question 3 page 14), lors de votre audition au CGRA, vous dites que le groupe que vous avez créé s'appelle "le cercle des amies de la messe" et que le mot lesbienne ne peut pas être prononcé au Cameroun (voir audition CGRA pages 3 et 10). Confrontée à cette divergence de version, vous dites qu'il s'agit sans doute d'un malentendu et confirmez votre version faite au CGRA, précisant que le nom du groupe ne comportait pas le nom "lesbiennes" mais que les membres du groupe en étaient (voir audition CGRA page 10), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, cette divergence de version dès lors que la manière dont est rédigé le questionnaire de l'Office des étrangers est sans équivoque et mentionne à deux reprises le nom "cercle des amis lesbiennes".

De plus, dans votre questionnaire dressé par les services de l'Office des étrangers, vous dites que le 26 septembre 2013, lors d'une réunion de votre groupe dans un bar à Essos, la police a fait irruption et a emmené quelques membres au Commissariat (voir questionnaire question 5 page 15). Or, lors de votre audition au CGRA, vous précisez que toutes les personnes qui se trouvaient dans le bar ont été arrêtées ce jour-là (voir audition CGRA page 12). Confrontée à la divergence, vous confirmez que vous avez toutes été arrêtées et dites que vous ne comprenez pas ce qui a été indiqué à l'Office des étrangers (voir audition CGRA page 12).

De surcroît, le CGRA constate également que vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur la manière dont votre évasion a été organisée ainsi que votre voyage pour la Belgique.

Ainsi, vous dites que votre évasion a été arrangée par votre oncle qui a dû payer une somme d'argent mais, à part cela, vous ne savez pas quelles démarches il a entreprises pour vous faire sortir de prison, s'il connaissait quelqu'un dans cette prison, éventuellement le directeur et à qui il a remis l'argent (voir audition CGRA pages 9 et 10).

Vous ne pouvez être plus précise quant à l'organisation de votre voyage pour la Belgique, ne pouvant expliquer comment votre oncle connaissait la personne avec qui vous avez voyagé, s'il s'agissait d'un ami de votre oncle et quelles démarches il a entreprises pour obtenir vos documents de voyage et contacter ce passeur (voir audition CGRA page 10).

Ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors que vous êtes restée en contact avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique (voir audition CGRA page 5) et qu'il n'est donc pas crédible que vous ne lui ayez pas posé davantage de questions quant à la manière dont il a pu vous faire libérer et organiser votre voyage pour l'Europe dès le lendemain.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne peuvent permettre, à eux seuls, de restaurer la crédibilité de vos dires.

Vous déposez tout d'abord différents documents concernant vos données personnelles et votre occupation professionnelle à savoir une copie de votre carte d'identité, une copie de votre acte de mariage, votre permis de conduire, une carte de contribuable, un titre de patente, une attestation de non faillite, un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier, une attestation de non redevance, un certificat d'imposition, une attestation de localisation et un bordereau de situation fiscale. Ces documents ne peuvent permettre de prendre une autre décision dès lors qu'ils n'ont aucun rapport avec le motif principal de votre demande d'asile à savoir votre homosexualité.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le certificat médico-légal de l'hôpital Jamot de Yaoundé datant du 7 novembre 2012 dont il ne ressort nulle part que vous auriez été agressée du fait de votre homosexualité tel que relaté lors de votre audition au CGRA.

Quant à votre dossier médical en Belgique, rien n'indique que les soins que vous avez reçus dans le Royaume ont un rapport avec votre récit d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2 §1, al. 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête un article d'Amnesty International Belgique intitulé « Cameroun. Halte à l'impunité pour les graves atteintes aux droits humains », daté du 24 janvier 2013 et publié sur le site internet www.amnesty.be, un article intitulé « Cameroun – Homosexualité : Le gouvernement réaffirme sa position – L'intégralité des propos liminaire du Ministre de la Communication » daté du 24 janvier 2014, un article intitulé « Le Calvaire de deux jeunes homosexuels au Cameroun », daté du 20 juillet 2012 et publié sur le site internet www.lemonde.fr, un article intitulé « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés », daté du 23 juillet 2013 et publié sur le site internet www.lemonde.fr et un article intitulé « Cameroun, le calvaire des homosexuels » daté du 24 janvier 2014 et publié sur le site internet www.france24.com.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La requérante, de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, invoque à l'appui de sa demande d'asile un crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir estimé que ses déclarations concernant les éléments à la base de sa demande d'asile, à savoir son orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet qu'il est peu crédible qu'elle accepte aussi facilement son homosexualité au vu du contexte homophobe qui règne au Cameroun. Elle estime que ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité sont lacunaires, inconsistants et ne reflètent pas un impression de vécu. Elle considère en outre qu'elle tient, au sujet de ses deux relations homosexuelles les plus récentes, des propos évasifs et inconsistants. Ainsi, elle constate que la requérante se montre confuse et hésitante à propos de la durée exacte de ces deux relations et que ses déclarations à propos de la famille de [J.], de son passé sentimental et de leurs activités en couple sont demeurées laconiques. Il en va de même concernant les déclarations de la requérante à propos de sa relation avec [B.]. La partie défenderesse relève par ailleurs deux invraisemblances. Elle considère tout d'abord qu'il n'est pas crédible que la requérante prenne le risque d'embrasser sa compagne dans un bar alors qu'elle avait déjà été violemment réprimandée à deux reprises auparavant. Ensuite, elle estime qu'il n'est pas plausible que son époux n'ait jamais soupçonné son homosexualité ni n'ait été mis au courant des incidents de 1985 et de novembre 2012. Elle décèle par ailleurs deux contradictions entre les déclarations de la requérante dans son questionnaire à l'Office des étrangers et lors de son audition devant ses services. Elle relève également que la requérante ne peut donner que peu d'informations au sujet de son évasion et de son voyage en Belgique. Enfin, elle considère que les documents présentés à l'appui de sa demande sont inopérants.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère avoir décrit de manière crédible la découverte et la prise de conscience de son homosexualité et avoir répondu avec précision aux questions qui concernent ses relations avec [J.] et [B.]. Elle avance qu'elle n'a pas pu interroger son oncle sur l'organisation de son évasion car cette question n'était pas prioritaire et que l'urgence était d'organiser son voyage. Elle met en exergue la précision des déclarations de la requérante quant à sa détention et le fait que celles-ci sont conformes aux témoignages d'anciens détenus homosexuels, renvoyant à cet égard à un article joint à sa requête. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations dans son questionnaire à l'Office des étrangers et lors de son audition devant le Commissariat général, elle les explique par un problème de compréhension ainsi qu'un état de stress et de fatigue. Enfin, elle renvoie aux articles annexés à sa

requête relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun selon lesquels les autorités arrêtent, détiennent et torturent systématiquement des personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée et ajoutent que ces articles démontrent que le Cameroun semble vouloir aller dans le sens d'un durcissement des sanctions infligées aux personnes arrêtées pour pratique d'acte homosexuel.

4.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, de la vraisemblance de son orientation sexuelle et partant, des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et au apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.8 Le Conseil considère en effet que le récit livré par la requérante des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Le Conseil juge contrairement à la partie défenderesse que la requérante s'est montrée extrêmement prolix au cours de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Elle a ainsi évoqué de manière non équivoque la découverte de son homosexualité et sa première relation amoureuse avec [V.], la nièce du mari de sa tante, avec laquelle elle a passé des vacances à l'âge de 13 ans (rapport d'audition, p. 11). En outre, le Conseil ne peut se rallier au grief de la décision attaquée estimant que la requérante tient des propos inconsistants et lacunaires sur la prise de conscience de son homosexualité. Le Conseil tient à rappeler, à cet égard, le jeune âge de la requérante lors de la prise de conscience de son orientation sexuelle. Au surplus, en déclarant qu'elle éprouve du plaisir avec les femmes et qu'elle ne ressent rien envers les hommes tout en précisant spontanément qu'elle n'a rien contre eux et qu'elle a d'ailleurs des amis masculins, outre qu'elle souligne avoir eu un sentiment de peur lorsqu'elle s'est découverte homosexuelle, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les propos de la requérante puissent être considérés comme imprécis ou stéréotypés (rapport d'audition, pp. 16-17). Les déclarations de la requérante au sujet de ses relations avec [J.] et [B.] se sont avérées tout aussi précises et étayées (rapport d'audition, pp. 13 et suivantes). A cet égard, le Conseil ne partage pas le motif de la décision attaquée estimant que la requérante s'est montrée confuse et hésitante concernant la durée de ces deux relations. Il observe au contraire que la requérante a été capable de donner plusieurs informations au sujet de ses partenaires [J.] et [B.] et qu'elle a su rendre compte avec sincérité de la réalité de ces deux relations amoureuses. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause les deux premières relations de la requérante avec [V.] et [M.]. A la lecture du dossier administratif et des propos consignés dans les rapports d'audition, le Conseil estime que ces relations doivent être tenues pour établies.

4.9. Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'orientation sexuelle de la requérante ne fait pas de doute et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause cette orientation procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations de la requérante ne correspondant pas à la réalité. A titre surabondant, le Conseil constate que les connaissances affichées par la requérante d'associations ou de personnalités défendant les droits des homosexuels au Cameroun (rapport d'audition, p.12 et 17) et de l'état de la législation pénale en la matière apportent un éclairage supplémentaire aux constats exposés ci-dessus.

4.10. Quant aux déclarations de la requérante au sujet des persécutions subies en raison de son orientation sexuelle, le Conseil ne peut faire sien les motifs remettant en cause ces faits. Le Conseil considère, plus particulièrement, que le motif jugeant invraisemblable l'imprudence de la requérante qui

a pris le risque d'embrasser [B.] dans le bar de son amie [P.] est empreint de subjectivité. Le Conseil peut notamment suivre les explications livrées par la requérante lors de son audition suivant lesquelles il était passé minuit, le bar était fermé et il n'y avait plus de client dans le salle (rapport d'audition, p. 6). De même, concernant les deux contradictions reprochées à la requérante, le Conseil peut rejoindre les explications de la requête selon lesquelles le fait qu'il s'agit d'un cercle d'amies lesbiennes a pu créer la confusion quant au nom du groupement. Quant à la deuxième contradiction, elle n'apparaît pas évidente à la lecture du dossier administratif, la requérante ayant nommé les six membres du groupe qui ont été arrêtés avec elle en date du 26 septembre 2013 tant dans son questionnaire à l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 19, question 5) que lors de son audition devant la partie défenderesse (rapport d'audition, p. 6). Par ailleurs, le Conseil se doit de souligner la grande précision des propos de la requérante au sujet de sa détention à la prison de Nkondengui, laquelle se veut le reflet d'un réel sentiment de vécu dans son chef (rapport d'audition, pp. 7 et 8).

4.11. Ainsi, le Conseil considère que l'arrestation et la détention dont a été victime la requérant en sus des violences homophobes dont elle a souffert sont assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son orientation sexuelle. Ces violences physiques sont en outre en partie étayées par le « certificat médico-légal » daté du 7 novembre 2012 qui atteste de ce que la requérante a été examinée à la suite d'une agression en date du 6 novembre 2012 et qu'elle présentait « *un trauma crânien avec perte de connaissance brève* » et « *des coups et blessures légères multiples* » (Dossier administratif, pièce 22a, Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 5).

4.12. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

4.13. Au vu de la pénalisation des pratiques homosexuelles au Cameroun, de l'apparente volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal camerounais et du caractère profondément homophobe de la société attestés par les articles de presse et les rapports d'organisations internationales que la partie requérante a annexés à sa requête, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse qui ne dépose pas de note d'observations dans ce dossier, il apparaît d'évidence qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions qu'elle a déjà endurées ne se reproduiront pas.

4.14. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment concernant les circonstances de son évasion et le fait que son mari n'ait jamais rien soupçonné, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.15. Le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime du fait de son orientation sexuelle, et ce, tant de la part de la population camerounaise que des autorités.

4.16 La partie défenderesse ne vient pas infirmer les propos de la partie requérante quant aux persécutions susceptibles d'être endurées à l'heure actuelle par les homosexuels au Cameroun.

4.17. Le Conseil rappelle en outre la jurisprudence antérieure développée par la Commission permanente de recours des réfugiés et reprise encore tout récemment par le Conseil selon laquelle les homosexuels constituent actuellement un groupe soumis à l'hostilité générale de la population au

Cameroun. L'homosexualité comme telle y reste punie par le code pénal et continue d'être réprimée par les autorités. Certaines sources font également état de violences physiques et verbales ainsi que de médiatisations haineuses à l'égard des homosexuels, orchestrées dans un climat politique particulièrement délétère. (v. notamment : CPRR 05-0114/F2335 du 23 mars 2006 ; CPRR 05-1402/F2409 du 15 juin 2006 ; CCE arrêt n°117 369 du 21 janvier 2014 et CCE arrêt n°119.994 du 28 février 2014).

4.18 La partie requérante a exposé de manière crédible éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs publics mais aussi privés, à cause de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'au vu de l'état de la législation camerounaise qui réprime pénalement l'homosexualité, ainsi que de la situation y prévalant actuellement à l'égard des homosexuels, il est suffisamment établi que la requérante ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

4.19. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels camerounais.

4.20. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ